



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÏT

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-AG/2-200
du 18 mai 2006.**

**autorisant le changement d'exploitant de la
carrière autorisée par arrêté préfectoral
n°96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 au profit
de la société PFORDT SA.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code de l'environnement et notamment ses articles 18 et 23-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 autorisant les établissements MAURER à exploiter une carrière de grès sur le territoire des communes de HARTZVILLER et TROISFONTAINES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-346 du 12 août 2004 autorisant le changement d'exploitant de la carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 au profit de la société CARRIERES MAURER S.A.R.L.,

Vu la demande en date du 29 novembre 2005, compétée par lettre du 1^{er} mars 2006, émise en application de l'article 23-2 du décret susvisé par la société PFORDT S.A.S., demandant le changement d'exploitant à son profit de la carrière autorisée par arrêté préfectoral susvisé,

Vu le rapport GSF-BD/MV-306/2006 en date du 10 mars 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 30 mars 2006,

Considérant que la société PFORDT S.A.S. satisfait aux conditions réglementaires requises pour qu'il lui soit accordé le transfert de l'exploitation de la carrière initialement autorisée aux établissements MAURER par arrêté du 15 octobre 1996 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle :

Arrête:

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter une carrière de grès située sur le territoire des communes de HARTZVILLER et TROISFONTAINES accordée initialement aux établissements MAURER par arrêté préfectoral n° 96-AG/2-562 du 15 octobre 1996 est transférée à la société PFORDT S.A.S., dont le siège social est situé 12 rue des roses à SIEWILLER (67320).

Article 2 :

La société PFORDT S.A.S. est substituée d'office à la société CARRIERES MAURER S.A.R.L. dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée initialement aux établissements MAURER par l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-562 du 15 octobre 1996.

Article 3 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société PFORDT S.A.S. transmettra au Préfet un exemplaire original de l'acte de cautionnement constitué en application des dispositions du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-562 du 15 octobre 1996.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de HARTZVILLER et TROISFONTAINES et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

Le Sous-Préfet de SARREBOURG

Les Maires de HARTZVILLER et TROISFONTAINES

Les Inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ